Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Pacte de gouvernance
2026-2032

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Table des matières

Préambule 3

Fondements politiques 4

Fonctionnement institutionnel 5

Cadre des relations entre la CCVBA et les Communes 12

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Préambule

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a institué la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance.

Véritable outil stratégique permettant de préciser le fonctionnement, l'articulation entre les instances, tout en affirmant des valeurs partagées, le conseil communautaire a souhaité se saisir de cette opportunité.
L'assemblée a donc décidé le principe de l'adoption d'un pacte de gouvernance par délibération n°89/2026 en date du 25 juin 2026.

Le pacte de la Communauté de communes Vallée des Baux -Alpilles vise à :

- Conforter une gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité des différentes composantes des Alpilles ;
- Favoriser la construction de réponses collectives entre les Communes et leur intercommunalité pour répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux ;
- Contribuer à la mise en œuvre de politiques publiques alliant efficacité et proximité ;
- Enrichir le dialogue et le « faire ensemble ».

Le pacte de gouvernance de la CCVBA vient compléter les outils stratégiques que sont le pacte financier et fiscal, le schéma de mutualisation ou le schéma de développement économique. Il se nourrira du projet de territoire élaboré dans le cadre du contrat pour la réussite de la transition écologique (CRTE).

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Fondements politiques

Créée le 29 décembre 1995, par cinq Communes de la Vallée des Baux, la Communauté de communes est depuis 2001 composée de dix Communes représentant 28 385 habitants : Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.

Le fonctionnement du bloc local, les Communes et leur intercommunalité, se distingue des autres niveaux de l'action publique territoriale, par un fonctionnement fédératif et collégial intrinsèque à la logique de coopération entre les Communes.

La coopération intercommunale de la CCVBA s'appuie sur les principes suivants :

- **La solidarité :**

La solidarité entre les habitants de la Communauté de communes : La CCVBA assure un développement équilibré, durable et solidaire en déployant les politiques publiques sur l'ensemble du territoire et en garantissant l'accès de tous aux services publics intercommunaux.
La solidarité entre les Communes : Elle s'exprime d'une part par la mutualisation des services, l'aide en ingénierie, et d'autre part par les moyens financiers à travers la prise en charge de dépenses pour toutes les Communes ou par le Pacte financier et fiscal.

- **La subsidiarité :**

Elle tient compte du transfert des compétences opéré par la loi ou sur choix des élus.
Ce principe de subsidiarité repose sur deux conditions indispensables :
La confiance : L'intercommunalité se doit d'être respectueuse de la spécificité des Communes et de leur identité, ainsi que de la légitimité des Maires et des élus municipaux, interlocuteurs privilégiés des habitants grâce à une proximité et une connaissance fine de leur Commune. Les Communes se doivent de communiquer très en amont les choix municipaux impactant la Communauté de communes afin de mener les projets prenant en compte les moyens financiers et humains de chacun et de porter un projet et un calendrier partagé.
La concertation : Le principe de subsidiarité implique que les compétences de la Communauté de communes soient mises en œuvre en étroite coopération avec les Communes afin de respecter la spécificité de chacune d'elles. A cet effet, une concertation est systématiquement organisée avec les Maires, les élus municipaux, leurs services sur les actions et projets communautaires concernant le périmètre communal afin de prendre en compte leur avis et de coconstruire l'action publique. La recherche du consensus est un pilier de l'action intercommunale.

- **La représentativité :**

Territoriale : La répartition des sièges au sein des différentes instances doit respecter un principe de proportionnalité par rapport à la démographie des Communes conformément au cadre législatif. Les différentes instances assurent la représentativité des Communes en garantissant une représentation de chaque Commune.
Parité : Même si le respect de la parité dépend essentiellement de la composition des conseils municipaux, la Communauté de communes souhaite tendre vers la parité et favoriser la féminisation au sein des différentes instances.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Fonctionnement institutionnel

Le fonctionnement de la communauté de communes s'appuie sur différentes instances, régi par le règlement intérieur adopté le 16 avril 2026 (cf. délibération n°44/2026).

L'instance délibérative : le conseil communautaire

Le conseil communautaire est recomposé avant chaque renouvellement général des conseils municipaux. La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les communes peuvent donc répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local. Cette nouvelle répartition est constatée par un arrêté du représentant de l'Etat. Cet arrêté entre en vigueur au renouvellement général des conseils municipaux.

Cet accord est strictement encadré par l'article L.5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre.

En cas d'accord local, les communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun.

Les 10 communes de la CCVBA ont approuvé un accord local portant le nombre de siège de 32 (répartition de droit commun) à 40 (cf. arrêté préfectoral n°2025-23 du 11 septembre 2025). Cette répartition s'applique pour la mandature 2026-2032 dès le renouvellement général des conseils municipaux en 2026 et se présente comme suit :

Communes	**Nombre de sièges**
Saint-Rémy-de-Provence	14
Fontvieille	5
Mouriès	5
Saint-Etienne-du-grès	3
Maussane-les-Alpilles	3
Le Paradou	3
Eygalières	3
Aureille	2
Mas-Blanc-des-Alpilles	1
Les Baux-de-Provence	1
Total	**40**

Le conseil communautaire rassemble l'ensemble des conseillers communautaires et règle par ses délibérations les affaires de la CCVBA dans la limite des compétences qui lui ont été transférées.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Cette instance délibérative peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au bureau communautaire, à l'exception des prérogatives suivantes qui lui sont réservées :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président pour la durée de son mandat et l'a autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation de pouvoir. En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoir pourront être prises par son remplaçant ou sa remplaçante.

Les instances exécutives : Le Président et le bureau communautaire

- **Le Président**

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la Communauté de communes, le conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de prendre toute décision, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

- **Conventions** (notamment les conventions et avenants conclus sans engagements financiers ou avec engagements financiers inférieurs ou égaux à 90 000,00 € HT, etc.) ;
- **Acquisitions, cessions** (notamment les acquisitions inférieures ou égales à 90 000,00 € HT et cessions inférieures ou égales à 200 000,00 € HT, les mises en réforme de biens mobilier, etc.) ;
- **Baux, indemnités d'expropriation** (notamment toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou privé et l'(les) avenant(s) correspondant(s) inférieurs ou égaux à 90 000,00 € HT pour une durée maximale de 12 ans, et les indemnités d'expropriation inférieures ou égales à 90 000,00 € HT, etc.) ;

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

- **Finances** (notamment les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, toute garantie financière ou caution, créer ou modifier les régies comptables et fixer les droits, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des professionnels du droit, etc.)
- **Opérations, marchés et accords-cadres** (notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelle que soit leur nature (de fournitures et services, et de travaux), d'un montant inférieur ou égal au seuil réglementaire en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et de services des collectivités ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants n'entrainant pas une augmentation supérieure à ce seuil, toute convention de groupement de commande, quelle que soit leur nature (de fournitures et services, et de travaux) dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la CCVBA est (sont) inférieur(s) ou égal (égaux) au seuil réglementaire en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et de services des collectivités, et prendre toutes décision concernant leurs avenants n'entrainant pas une augmentation supérieure à ce seuil, etc.) ;
- **Urbanisme** (notamment exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption, conclure toute convention d'établissement de servitudes, arrêter les projets de zonage relevant des compétences communautaires, signer des demandes d'autorisation du droit des sols, etc.)
- **Litiges/Sinistres** (notamment intenter au nom de la CCVBA les actions en justice ou de défendre la CCVBA dans les actions intentées contre elle en première instance, conclure toute transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil dans la limite d'un montant de 20 000,00 € HT, recourir à l'assistance et au choix d'un avocat pour les domaines exposés ci-dessus sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires, etc.).

Le Président rend compte des attributions exercées par délégation lors de chaque Conseil communautaire. Dans un souci de transparence, les décisions du Président sont prises pour les engagements financiers supérieurs à 5000 euros.

Le Président a délégué, par arrêté, aux Vice-Présidents une partie de ses attributions par l'intermédiaire de délégations de fonction et de signature.

- **<u>Le bureau communautaire</u>**

Le bureau communautaire qui se compose des Vice-présidents se réunit pour débattre, échanger et préparer les conseils communautaires en prenant en compte les avis émis par les commissions intercommunales et les conseils d'exploitation le cas échéant.

Le bureau n'a pas de délégation de pouvoir du Conseil communautaire.

Le Président et le bureau communautaire forment l'exécutif de la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Les instances consultatives : la conférence des Maires et les commissions

- **La conférence des Maires**

L'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une conférence des maires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres.

Etant donné que le bureau communautaire de la CCVBA comprend l'ensemble des maires des 10 communes membres, la conférence des maires n'a pas été créée.

Elle pourrait néanmoins être créée par délibération, si l'ensemble des maires n'est plus représenté en bureau communautaire.

Elle serait alors composée du Président de la CCVBA et des maires des communes membres.

La conférence des maires se réunirait, dans la limite de quatre fois par an, soit à l'initiative du Président de la Communauté de Communes soit à la demande d'au moins 1/3 des maires.

Elle se réunirait lorsque les débats et les échanges doivent porter sur des sujets d'envergure concernant les 10 communes et nécessitant un avis des 10 maires du territoire.

- **Les commissions intercommunales**

Présentant un caractère obligatoire ou facultatif les commissions intercommunales constituent des instances :

- D'informations, d'échanges, de réflexions et de propositions ;
- De préparation et d'examen de dossiers en lien avec leur thématique.

Les membres de ces commissions sont désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires (titulaires ou suppléants) et les conseillers municipaux (article L.5211-40-1 du CGCT), en vue de favoriser l'articulation et l'alignement des travaux entre les différentes instances communautaires et communales.

➢ **Commissions obligatoires :**

- La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) dont le rôle est de donner un avis sur l'attribution des contrats de concession ;
- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui attribue les marchés passés en procédure d'appel d'offres ;
- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dont le rôle est de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

financières transférées à la communauté et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues ;

- Le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative de dialogue social ;
- La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) en charge de l'accessibilité du territoire, de suivre les dispositifs réglementaires en la matière et de formuler des propositions pour améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au cadre de vie, aux transports et au logement ;
- La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), en charge notamment de donner des avis sur les évaluations foncières proposées par l'administration fiscale pour les locaux commerciaux, les biens divers et établissements industriels.

➢ **Commissions facultatives :**

En application de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des commissions chargées de préparer et d'examiner les dossiers qui seront ensuite soumis au bureau communautaire et au conseil communautaire.

Le conseil communautaire a créé 4 **commissions thématiques** (cf. délibération n°69/2026) :

- Une Commission Administration Générale en charge des finances, du budget et des ressources humaines, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Déchets, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Transition Ecologique et Mobilités, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Economie en charge des projets économiques du territoire, composée de douze (12) membres.

Par ailleurs, lors de la survenance de problématiques d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la CCVBA, des **groupes de travail/comités consultatifs** sont créés, autant que de besoin, afin d'échanger sur ces dernières. À titre d'exemples, à ce jour, deux groupes ont été créés : un groupe de travail « aménagement/SCoT », chargé d'étudier les modalités d'organisation spatiale et les grandes orientations de développement du territoire, ainsi qu'un groupe de travail « communication ».

Enfin, afin de compléter l'action de la CAO et dans un souci de transparence, il est constitué une commission MAPA. Elle est compétente pour donner un avis sur les marchés compris entre 90 000,00 € HT et les seuils européens, ainsi que sur les avenants supérieurs à 90 000,00 € HT entrainant une augmentation globale supérieure à 5%. Dans l'hypothèse d'un état d'urgence, type crise sanitaire, rendant impossible techniquement ou règlementairement la réunion des membres de la Commission MAPA, les marchés publics initialement de la compétence de la commission MAPA, seront appréciés directement par le Président de la CCVBA et/ou son représentant, le Vice-président chargé des Achats.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Les instances externes :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la CCVBA participe et est représentée aux instances de différentes autres structures :

- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) ;
- La Société Publique Locale Tri Rhodanien (SPL TRI RHODANIEN), la Commission de délégation de service public (CDSP) du groupement d'autorités concédantes (GAC OMR) pour la passation et l'exécution du contrat de concession de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Vedène ;
- Le Groupe Agence France Locale (AFL) ;
- Le Conseil syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA), le Syndicat Mixte Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13), le Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU), la Commission Locale de l'Eau de la Durance (CLE DURANCE), Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM), l'Instance territoriale de dialogue (espace rhodanien) destinée à accompagner la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Commission consultative des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Commission de suivi de site : dépôt de munitions de Fontvieille.

Les élus siégeant au cœur de ces instances sont désignés par l'assemblée communautaire et représentent la Communauté de communes. Ils jouent donc un rôle privilégié en termes d'échanges d'information et de connaissance, ainsi que de mise en cohérence et d'articulation des politiques publiques portées par la Communauté de communes et ses partenaires institutionnels.

Les instances de dialogue citoyen :

- **Les conseils d'exploitation des régies à autonomie financière** :

Par délibérations, le Conseil communautaire a créé trois régies intercommunales dotées de la seule autonomie financière : **la régie de l'eau, la régie de l'assainissement et la régie tourisme.**

Les statuts de ces trois régies prévoient la création d'un conseil d'exploitation composé d'élus de la Communauté de communes et de représentants socio-professionnels.

Les socio-professionnels sont choisis parmi les professionnels ou personnes intéressés par l'activité ciblée. Pour la régie tourisme, les représentants sont choisis au sein des partenaires de l'office de tourisme Alpilles en Provence.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

- **La commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés :**

L'élaboration, concertée et soumise à l'avis du public, de ce programme implique la constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), chargée de donner son avis sur le programme, d'en recevoir le bilan annuel et de l'évaluer tous les six ans. La liste des partenaires associés est fixée par délibération du Conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Cadre des relations entre la Communauté de communes et les Communes

Les champs d'intervention de la CCVBA :

Comme pour tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la CCVBA est régie par deux principes :

- **Le principe de spécialité** : La Communauté de communes n'a pas de compétence générale et ne peut donc intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées. Dans tous les domaines ne relevant pas des statuts, la compétence relève exclusivement des Communes.
- **Le principe d'exclusivité** : Le transfert d'une compétence à la Communauté de communes entraîne le dessaisissement corrélatif des Communes en ce qui concerne ladite compétence. De ce fait, la Communauté de communes est la seule à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées. Ce principe ne lui interdit toutefois pas de transférer certaines de leurs compétences à une autre personne publique (syndicat mixte, pôle métropolitain, ...). Par ailleurs, le principe d'exclusivité n'empêche pas la division de la compétence lorsqu'elle est sécable, mais celle-ci ne peut pas conduire à une scission des opérations d'investissement et de fonctionnement au sein d'une même compétence.

La ligne de partage des interventions de la Communauté de communes et des Communes est donc définie par **les statuts** de la CCVBA.

Au 1er septembre 2022, la communauté de communes exerce dans un espace de solidarité les compétences suivantes [1] :

<u>Compétences obligatoires</u>

- Aménagement de l'espace ;
- Développement économique ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- Accueil des gens du voyage ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Eau ;

[1] Cf. délibération n°105/2022 datée du 19 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Compétences facultatives

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Projets pédagogiques ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Mobilités ;

La mobilisation des élus municipaux non communautaires et des services communaux :

Afin d'améliorer l'information, les conseillers municipaux et les DG sont destinataires de l'ensemble des pièces et dossiers présentés en Conseil communautaire.

La diffusion des informations passe également par la lettre d'information de la Communauté de communes.

La tenue des conseils communautaires dans chaque commune membre à tour de rôle, participe également à l'ancrage local et à une meilleure transmission des informations.

Outre le rapport d'activité annuel de la CCVBA présenté par le Maire en conseil municipal et donnant lieu à un débat, les conseillers communautaires jouent un rôle privilégié de transmission des informations auprès de leurs collègues non communautaires et des conseils municipaux vers la CCVBA.

Par ailleurs, les élus municipaux peuvent être amenés à œuvrer aux côtés des élus communautaires de différentes manières :

- en participant à la CLECT ou à la CIID ;
- en remplaçant un élu communautaire à une commission avec droit de vote ;
- en participant à un groupe de travail…. ;

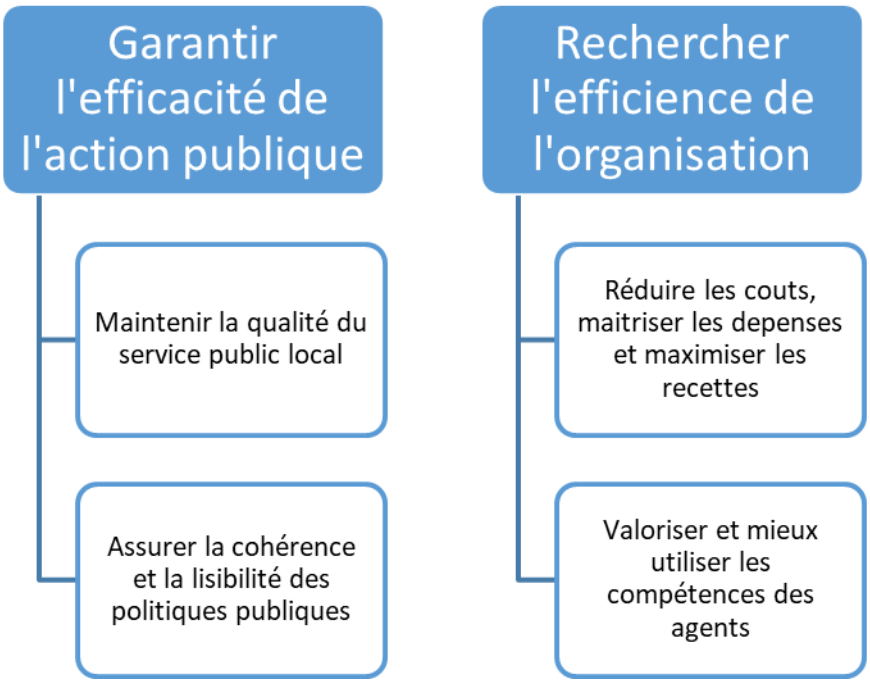
D'autres initiatives telles que la rencontre des élus municipaux en charge d'une délégation ou d'une thématique particulière peuvent également être organisées.

Les services municipaux et intercommunaux développent également des temps de concertation et d'échanges d'un point de vue technique, que ce soit en réunion des DGS ou sur des réunions thématiques.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

La mutualisation des moyens et des services :

Les objectifs du schéma de mutualisation sont réaffirmés.



Les mutualisations qui seront envisagées, en complément des existantes, se veulent évolutives tenant compte des opportunités et des besoins.
Trois exigences seront systématiquement respectées : développer la mutualisation des services à l'échelle du territoire en respectant les identités communales et en intégrant en amont les enjeux des ressources humaines.

Le code général des collectivités territoriales (article L. 5211-4-1 du CGCT) ne comporte pas de définition juridique des mutualisations.
De manière schématique, la mutualisation consiste en la mise en commun de moyens entre différentes structures. Elle peut prendre cinq formes différentes, selon des degrés d'intégration croissants :

- Une coordination d'action ponctuelle sans création de structure (ex : groupement de commande) ;
- La réalisation d'une mission pour une autre collectivité (ex: prestation de service) ;
- Une mise à disposition de ses moyens à une autre structure (ex: mise à disposition de services ou d'équipements par voie de convention) ;
- Un service qui intervient pour plusieurs structures (service commun) ;
- Un transfert de compétence(s) des Communes vers leur intercommunalité qui devient seul compétente pour agir sur l'ensemble du territoire (principe de spécialité) ;

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

En dehors des transferts de compétences, afin de respecter le principe de libre administration, chaque Commune est libre de rejoindre ou non un projet de mutualisation.
En intégrant un projet, elle s'engage à participer activement aux travaux de mise en œuvre, à fournir à la Communauté de Communes toutes les informations nécessaires et à participer financièrement au service mutualisé selon les règles définies en amont. Tout projet de mutualisation doit générer son propre équilibre économique.

Les transferts de compétence seront regardés de façon pragmatique et pourront donner lieu à restitution si l'échelon communal semble plus approprié.

Dans le cadre des groupements de commande et des conventions de co-maitrise d'ouvrages, l'efficacité sera avant tout recherchée. Ainsi, sera privilégiée la coordination complète pour les groupements de commande et des délégations de compétences de maitrise d'ouvrage ambitieuses pour les conventions de co-maitrise d'ouvrages.

Les relations financières :

Elles sont réglées de deux manières :

- Par **la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT**) dans les 9 mois suivants un transfert de compétence : La CLECT joue un rôle majeur dans la définition des équilibres financiers et de sécurisation des finances communales et intercommunales. C'est un organe clé garant des principes de neutralité des transferts de charges et de transparence financière.
- Par le **pacte financier et fiscal de la CCVBA** : les communes et l'intercommunalité entretiennent des relations d'interdépendance notamment sur le plan fiscal et financier. Il apparait donc nécessaire que les prises de décisions soient concertées entre les deux niveaux de collectivités notamment pour déterminer les ressources fiscales à mobiliser, la solidarité financière du territoire et le soutien de la Communauté de communes à l'investissement communal.

Le pacte financier et fiscal est un outil prospectif qui permet la planification budgétaire et répond à un besoin de péréquation au sein de la Communauté de communes en évitant les fractures territoriales et en envisageant une solidarité plus forte sur le territoire.

La gestion des situations de crise :

Afin de renforcer la résilience du territoire face aux événements majeurs, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles s'est dotée d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), adopté par délibération n°142/2025 du 11 décembre 2025. Ce dispositif organise, sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes, la solidarité intercommunale, la coordination des moyens et l'organisation de la continuité d'activité afin de soutenir les communes membres confrontées à une situation de crise.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL148_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Le PICS comprend notamment un diagnostic et une cartographie des risques à l'échelle intercommunale, un recensement des moyens humains, matériels et logistiques mobilisables ainsi qu'une organisation opérationnelle précisant le rôle des différents pôles de crise selon la nature des événements rencontrés.

En complément, une convention de mise à disposition de moyens entre la Communauté de communes et les communes membres permet de faciliter la mobilisation des ressources disponibles dans un esprit de solidarité territoriale. La Communauté de communes met ainsi à disposition ses capacités propres et accompagne les communes dans l'identification et le développement des moyens pouvant être mutualisés, afin d'assurer une réponse coordonnée, efficace et adaptée aux besoins du territoire.